

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00285
Direction en charge Affaires culturelles
Objet La Comète - Le Salon Urbain - Convention de mise à disposition pour l'École de l'Oralité.

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc CHASSAUBENE,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire du Salon Urbain de la Comète sise 7 avenue Émile Loubet à Saint-Étienne

CONSIDERANT que l'École de l'Oralité a demandé à la Ville de Saint-Étienne la mise à disposition du Salon Urbain (hall) situé au sein de la Comète, le jeudi 11 avril 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'École de l'Oralité, le Salon Urbain (hall de la Comète) afin d'organiser une restitution d'ateliers, le jeudi 11 avril 2024 de 19h à 23h en présence d'un technicien de la Ville de Saint-Étienne.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur, soit :

- 50,00 € TTC : mise à disposition de l'espace pour une demi-journée d'occupation (forfait 4h),
- 148,00 € TTC : 4h en présence d'un technicien de la Ville de Saint-Étienne, soit 37 € TTC/h ;

Soit un total de 198,00 € TTC.

Un acompte de 25 % du montant global de la réservation est demandé à l'utilisateur à la signature de la convention, soit 49,50 €.

ARTICLE 3

Les recettes seront encaissées sur le budget BP 2024, chapitre 75 article 752.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 30/04/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Marc CHASSAUBENE